

Chapitre 7, *Frais de voyage et dépenses accessoires*, sont insuffisants ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service colonial, Chapitre 7, *Frais de voyage et dépenses accessoires*, exercice 1886, un crédit provisoire de la somme de *neuf mille francs*.

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée dans la colonie de l'ordonnance de délégation.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N^o 302. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du service administratif de la marine un crédit provisoire de 40,900 francs.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les ordonnances de délégation n^o 11 du 26 janvier 1886 et n^o 304 du 24 mai 1886 ;

Attendu que les crédits délégués au Chef du service administratif de la marine sur les chapitres 5, *Personnel des services militaires* ; 10, *Hôpitaux*, et 12, *Matériel — Services militaires*, § *Casernement*, du service Colonial, exercice 1886, sont insuffisants ;

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

BULL. OFF. N^o 11. — ANNÉE 1886.